



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

---

**DELIBERATION n° 019-2026**

Séance du 20 Mars 2026

**Charte de l'élu local et communication prévue à l'article L.2121-7 du Codé général  
des collectivités territoriales**

---

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame Sonia GERVOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 23 • Représentés : 0 • Votants : 23  
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Frank ACCARDO

**Etaient présents avec voix délibératives :**

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame PETIT Carole, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Stéphane ENGEL, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Karine SOFFRAY, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Monsieur Yann ROSSAT

**REPRESENTES :**

**ABSENTS EXCUSES :**

*En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif*

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Délibération n° 019-2026

### **ADMINISTRATION GENERALE :**

#### **CHARTRE DE L'ELU LOCAL ET COMMUNICATION PREVUE A L'ARTICLE L.2121-7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14, L.2121-7 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 porte création d'un statut de l' élu local et vient compléter certaines dispositions déjà existantes dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L1111-12 du CGCT dispose désormais que : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Par ailleurs, l'article L2121-7 de ce même code précise que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du titre II du Livre I de la partie du CGCT consacrée aux communes (Conditions d'exercice des mandats municipaux - articles L2123-1 à L2123-35 et R.2123-1 à D2123-28).

Dans un premier temps, le Maire donne donc lecture de la charte de l' élu local.

#### **Charte de l' élu local**

##### **Article L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans

lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Dans un second temps, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la lecture par le Maire de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la remise à chacun des conseillers municipaux d'une copie de cette charte et du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux de ce même code (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).
- Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



**Frank ACCARDO**

Le Maire,



**Sonia GERVOIS**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME**